

Ministère
de l'Intérieur.

Direction
de la
Sûreté Générale.

3^e Bureau.

Patentes.

Marchands forains
ambulants de toute sorte.

Circulaire
n° 21.

Par bulletin
du 17 avril 1888

usinée au bulletin n° 11.
Ministère de l'Intérieur
Avril 1888

République Française.

18^{me}

Paris, le 2 avril 1888.

LE 7 AVRIL 1888

Monsieur le Préfet, aux termes
de l'art. 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1880, tout individu,
français ou étranger, qui exerce en France un
commerce, une industrie ou une profession en n'en
pas compris dans les exceptions établies, est assujetti
à la contribution des patentees.

L'art. 17 de la même loi énumère les dites
exceptions, qui sont déterminées avec une grande
précision.

Bien qu'elles doivent être strictement
limitées au cas précis, je suis informé que, dans
quelques départements, la majeure partie des
marchands forains, maîtres de jeux, spectacles
et autres amusements publics, qui exercent leurs
professions sur les places en dans les rues,
échappent à cette imposition. Ce sont principa-
lement des sujets étrangers qui trouvent le moyen de
s'y soustraire.

Des mesures doivent être prises sur le
champ pour porter remède à une situation irrégulière,
d'où résultent pour le Trésor de sérieux préjudices
en qui est incompatible avec le principe de l'égalité
dans la loi.

Il y aura lieu à cet effet de rappeler aux
maîtres les pouvoirs spéciaux que la loi du
15 juillet 1880 leur attribue en cette matière en les
devoirs qui en sont la conséquence).

Aux termes de l'art. 32, ils doivent requérir

Ministère de l'Intérieur

l'exhibition de la patente de tous les forains en ambulants imposables. Ceux qui ne se trouvent pas munis de ce titre sont en état de contravention. S'ils sont domiciliés dans la commune, procès-verbal doit être dressé contre eux et transmis aux agents des contributions directes. S'ils ont leur domicile hors de la commune, il y a lieu de saisir ou séquestrer les marchandises mises en vente ou les instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne fournissent caution jusqu'à la présentation de la patente ou ne produisent la preuve qu'elle leur a été délivrée.

Dans l'un ou l'autre cas le stationnement en la circulation dans les rues, places en chemins publics, pour y établir ou colporter des marchandises, donner des spectacles, tenir des jeux ou amusements etc..., etc... doivent être rigoureusement interdits aux contrevenants jusqu'à ce qu'ils soient conformés à la loi. Non seulement l'autorisation municipale doit leur être refusée, mais elle doit même leur être retirée au cas où elle leur aurait été précédemment accordée.

Pour seconder l'action des maires en cette matière, je vous prie de vouloir bien en outre, inviter les commissaires de police, la gendarmerie, ainsi que tous agents de police judiciaire à exiger l'exhibition de la patente des marchands en industriels sus visés, qu'ils soient ou non munis de l'autorisation municipale de stationnement sur la voie publique, en ayant constaté la contravention, à en transmettre le procès-verbal à l'administration des

contributions directes sans préjudice, s'il y a
lieu, des saisies ou séquestrées.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet,
insérer les présentes instructions au Recueil
des actes administratifs de votre préfecture en
m'adresser un exemplaire du numéro où elles
auront paru.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sorcy